

**ASSEMBLEE NATIONALE**

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 149

présenté par  
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,  
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER**  
(*Art. L. 129-17 du code du travail*)

Dans le I de cet article, après la référence :

« L. 129-1 »,

insérer les mots :

« , ainsi qu'au 7° de l'article L. 312-1 et à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

L'article L. 129-17 doit non seulement viser les établissements de l'article L. 129-1 du code du travail mais aussi les établissements comme les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent les adultes handicapés, mentionnés dans les articles ajoutés.